



Original : anglais

N° : ICC-01/12-01/15

Date : 31 août 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL-MAHDI

Public

**Décision relative à la demande de précisions concernant
les réparations individuelles pour préjudice économique
présentée par le Fonds au profit des victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M^e Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

Le Fonds au profit des victimes

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al-Mahdi*, eu égard aux articles 75 et 79 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux normes 33 et 34-b du Règlement de la Cour.

I. Rappel de la procédure

1. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son ordonnance de réparation (« l'Ordonnance de réparation ») après qu'Ahmad Al-Mahdi a été déclaré coupable de l'attaque de dix biens protégés à Tombouctou (Mali) (« les Bâtiments protégés »), constitutive de crime de guerre¹. La Chambre a principalement accordé des réparations collectives mais des réparations individuelles ont aussi été accordées à certaines victimes qui ont subi un préjudice plus lourd et exceptionnel par rapport au reste de la communauté de Tombouctou². Les personnes pouvant prétendre à des réparations individuelles devaient être recensées dans le cadre d'un processus de première sélection mené par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») et la priorité devait être donnée, lors de la phase de mise en œuvre, au petit nombre de réparations individuelles ordonnées³. S'agissant du préjudice économique causé par Ahmad Al-Mahdi, la Chambre a accordé des réparations individuelles en faveur des personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés (« critère du lien exclusif »)⁴.
2. Le 13 juillet 2018, la Chambre a approuvé le projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds, sous réserve des modifications et des instructions qu'elle

¹ Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA.

² Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 67, 76 à 83 et 90.

³ Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 140 à 146.

⁴ Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 104 ii).

avait précisées (« la Décision relative au plan de mise en œuvre »)⁵. S'agissant du processus de première sélection pour les réparations individuelles, la Chambre a approuvé une procédure selon laquelle : i) la Section de la participation des victimes et des réparations procède à une évaluation préliminaire de chaque demande, évaluation qui donne lieu à une recommandation finale faite au Fonds ; ii) le Fonds rend alors sa décision et, en cas de conclusion négative, iii) le demandeur concerné a le droit de faire examiner cette décision par la Chambre⁶.

3. Le 10 août 2018, le Fonds a demandé des précisions sur le critère du lien exclusif (« la Demande »)⁷.
4. Le même jour, la Section de la participation des victimes et des réparations a énoncé les critères sur lesquels fonder son évaluation juridique, et notamment son interprétation du critère du lien exclusif⁸.
5. Le 23 août 2018, bien que le représentant légal des victimes ait été informé qu'il n'avait pas besoin d'autorisation pour répondre à la Demande⁹, le délai de réponse, tel que prévu aux normes 33 et 34-b du Règlement de la Cour, a expiré.

⁵ Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA.

⁶ Décision relative au plan de mise en œuvre, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, par. 35 à 49.

⁷ *Public redacted version of "Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm"*, ICC-01/12-01/15-274-Red (version publique expurgée notifiée le 15 août 2018).

⁸ Annexe I du *First Registry Report on Applications for Individual Reparations*, ICC-01/12-01/15-275-Conf-AnxI.

⁹ *Decision on LRV Request to Reply to TFV Clarification Request*, 16 août 2018, ICC-01/12-01/15-278.

II. Analyse et conclusions

6. La Chambre souligne d'emblée qu'elle a déjà donné de nombreux détails expliquant pourquoi le critère du lien exclusif a été imposé et qui y satisfait. En particulier, elle a indiqué que :
- i) les personnes dont l'emploi consistait à entretenir et à protéger les Bâtiments protégés remplissent les conditions¹⁰ ;
 - ii) certains commerçants pourraient également être inclus dans cette catégorie — par exemple ceux dont l'activité consistait uniquement à vendre du sable considéré comme saint provenant des sites des Bâtiments protégés —, mais pas les propriétaires de commerces couvrant une gamme d'activités plus large ayant pourtant pâti de la perte des Bâtiments protégés¹¹ ;
 - iii) les catégories spécifiques de personnes recensées au paragraphe 64 de la Décision relative au plan de mise en œuvre pourraient prétendre à des réparations si elles peuvent prouver l'existence du lien requis¹² ;
 - iv) les membres de la famille de ces personnes ne peuvent prétendre à des réparations individuelles au seul motif qu'ils appartiennent à une famille dont l'un des membres est admissible à des réparations individuelles¹³.
7. La Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'apporter plus de précisions quant à l'interprétation du critère du lien exclusif. Elle relève à cet égard que, conformément au processus qu'elle a arrêté, la Section de la participation des victimes et des réparations a déjà élaboré les critères juridiques sur lesquels fonder ses évaluations. Il revient désormais au Fonds de gérer un processus administratif de première sélection et c'est avant tout à lui de décider quelle est la façon la plus raisonnable de mener son examen des cas

¹⁰ Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 81 ; Décision relative au plan de mise en œuvre, ICC-01/12-01/15-273-Conf-tFRA, par. 63.

¹¹ Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 81.

¹² Décision relative au plan de mise en œuvre, ICC-01/12-01/15-273-Conf-tFRA, par. 63.

¹³ Décision relative au plan de mise en œuvre, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, par. 65.

concrets. Il ne serait pas logique que la Chambre ordonne une première sélection administrative et qu'elle se livre à la micro-gestion du processus.

8. La Chambre considère également qu'il n'est absolument pas nécessaire d'apporter plus de précisions sur ce point au vu de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel à la suite de l'Ordonnance de réparation. La Chambre d'appel a en effet rejeté un moyen d'appel soulevé par le représentant légal des victimes qui soutenait que le critère du lien exclusif était trop restrictif et devait être revu ou redéfini¹⁴. Le Fonds soutient lui aussi que certaines interprétations du critère du lien exclusif sont trop restrictives¹⁵. La Chambre considère qu'il va de soi — sans qu'il soit besoin de le préciser — que : i) les victimes qui ne remplissent pas les conditions minimales devraient tout de même voir leur préjudice pleinement reconnu dans le cadre de la partie collective des réparations ; et ii) le critère du lien exclusif n'a jamais eu pour objet d'être contraignant au point d'empêcher l'octroi de réparations individuelles utiles. Mais c'est au Fonds qu'il revient de décider de la manière d'appliquer au mieux les critères spécifiés dans les précédentes décisions rendues par la Chambre. Si des décisions indûment restrictives sont prises lors du processus de première sélection, la Chambre pourra les corriger au cours de son examen judiciaire¹⁶.

¹⁴ Version publique expurgée de l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA (« l'Arrêt *Al-Mahdi* »), par. 26 à 43.

¹⁵ Demande, par. 13 (« [TRADUCTION] Le Fonds relève que le représentant légal des victimes a déjà présenté des observations faisant état des difficultés potentielles à prouver l'admissibilité au regard de la première interprétation [plus restrictive]. Sans vouloir outrepasser son rôle, le Fonds informe néanmoins respectueusement la Chambre de première instance que les informations recueillies [...] ont confirmé la véracité de ces préoccupations »).

¹⁶ Tel qu'exigé dans l'Arrêt *Al-Mahdi*, ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, par. 98.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la mesure demandée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 31 août 2018

À La Haye (Pays-Bas)